



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 90 – 23/05/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 23/05/2024 et le 23/05/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 23/05/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté CAB/PPA/VNF n°
du 23 MAI 2024

266

**portant prescriptions particulières à l'occasion d'un feu d'artifices
à Sierck-lès-Bains le samedi 15 juin 2024**

**Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4240-1 et suivants, R. 4241-1 et suivants et A. 4241-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France (VNF) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 2014 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la demande de la commune de Sierck-lès-Bains, concernant l'organisation d'un feu d'artifices le samedi 15 juin 2024 à 23 h 00, sur la rive gauche de la Moselle canalisée à Sierck-lès-Bains, du PK 246,000 au 245,400 ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite un arrêt de la navigation d'une durée d'une heure, de 22 h 45 à 23 h 45 ;

Sur proposition de la directrice territoriale de VNF Nord-Est,

Arrête

Article 1 :

Afin de permettre le bon déroulement du feu d'artifices le samedi 15 juin 2024 entre 22 h 45 et 23 h 45, sur la rive gauche de la Moselle canalisée à Sierck-lès-Bains, la navigation est arrêtée pendant une heure, aux horaires cités ci-dessus.

Cette mesure fait l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

Il appartient à l'organisateur de renforcer son système de sécurité en cas d'incendie, au vu de la végétation présente sur le domaine public fluvial, au niveau du site de tir et d'une éventuelle sécheresse.

Article 2 :

L'organisateur se conforme au règlement de police applicable sur la Moselle canalisée et aux prescriptions des agents de la direction territoriale de VNF.

Article 3 :

La manifestation se déroule sous la responsabilité de l'organisateur qui souscrit une assurance destinée à le couvrir en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de la manifestation.

VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'accident au cours de la manifestation.

Article 4 :

La circulation des véhicules est interdite sur les chemins de service qui doivent être libres pour permettre toute intervention des services de secours ou des services de VNF.

Article 5 :

Les consignes de sécurité sont affichées et rappelées aux participants à la manifestation. Une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours est mise en place (appel au 112 pour les téléphones portables ou 18 pour les sapeurs-pompiers et 15 pour les urgences médicales pour les téléphones fixes).

L'organisateur prévoit le recours à des personnels qualifiés pour la mise en œuvre des moyens de secours demandés (maître-nageur, embarcation de sécurité nautique) et un service sanitaire comportant un médecin, des secouristes et une ambulance est prévu.

Article 6 :

Préalablement à la manifestation, l'organisateur peut prendre contact avec Mme Catherine Bortot, cheffe de l'Exploitation de l'UTI Moselle/VNF (06.11.55.08.95) ou M. Patrick Thomas, son adjoint (06.30.51.08.19), pour régler toutes les questions de détail qui intéresseraient à quelque titre que ce soit VNF et se conformer aux instructions qui pourraient lui être données. Le jour même, pour tout renseignement ou problème éventuel sur le Domaine Public Fluvial, l'organisateur pourra contacter l'astreinte UTI : 06.79.57.65.16 ou l'astreinte de secteur : 06.85.93.17.21.

Article 7 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur le domaine public fluvial est interdit.

Les dommages causés à la propriété de l'État et au domaine public fluvial confié à VNF doivent être réparés par l'organisateur après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il est procédé d'office, à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

Article 8 :

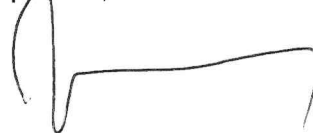
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

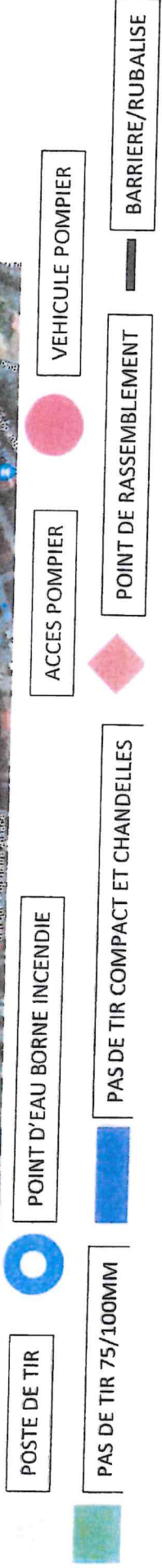
Article 9 :

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de Moselle, le maire de la commune de Sierck-lès-Bains, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, la directrice territoriale du Nord-Est de VNF, la responsable de l'unité territoriale de Metz de VNF et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dont un exemplaire est transmis au sous-préfet de Thionville.

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a horizontal line and a small upward stroke.

Jacqueline Mercury-Giorgetti



Arrêté CAB/DS/PPA/VNF n°

267

du 23 MAI 2024

**portant autorisation de naviguer
à des fins de pêches scientifiques par l'Office Français de la Biodiversité sur les étangs-
réservoirs du Stock et de Gondrexange**

**Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau domanial de l'étang réservoir du Stock ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau domanial de l'étang réservoir de Gondrexange ;

Vu l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024, portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Moselle ;

Vu la demande de la direction régionale Grand-Est de l'Office Français de la Biodiversité du 15 février 2024 visant à obtenir une autorisation de naviguer sur les étangs réservoirs du Stock et de Gondrexange pour effectuer des échantillonnages ichtyologiques des étangs à l'aide de filets maillants ;

Vu l'avis favorable de la direction territoriale de Strasbourg de VNF du 16 mai 2024 ;

Considérant que pour autoriser une telle mission, il est nécessaire de déroger aux règlements particuliers de police de la navigation susvisés ;

Sur proposition du directeur territorial de VNF de Strasbourg,

Arrête

Article 1 :

La direction régionale Grand-Est de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), implantée Chemin du Longeau à Rozérieulles, 57160 Moulins-lès-Metz, est autorisée à naviguer avec des embarcations à moteur thermique sur les étangs réservoirs du Stock et de Gondrexange, de jour et de nuit, pour effectuer des échantillonnages ichtyologiques des étangs à l'aide de filets maillants.

Ces opérations de pêches scientifiques sont prévues :

- du 26 au 29 août 2024 sur l'étang de Gondrexange,
- du 30 septembre au 3 octobre 2024 sur l'étang du Stock.

Article 2 :

Durant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, les usagers présents de jour de 6h à 20h sur les étangs concernés sont appelés à naviguer avec une prudence et une vigilance renforcées.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

Article 4 :

Le cas échéant, en fonction d'aléas techniques ou climatiques, les travaux peuvent être reportés ou prolongés de quelques jours en accord avec le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 5

Les dommages causés au domaine public fluvial, propriété de l'État, confié à VNF, sont réparés par le pétitionnaire après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il est procédé d'office, à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve expresse de l'existence d'une assurance conforme à la réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Article 6 :

Le présent arrêté ne vaut que pour la partie plan d'eau et n'autorise pas le pétitionnaire à circuler sur la partie terrestre du domaine public fluvial en véhicules sur les berges ou chemins de halage.

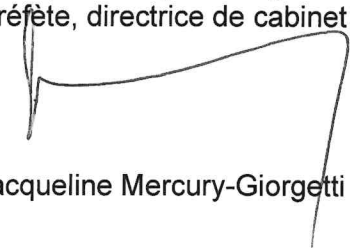
Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Moselle ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce dernier recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

Article 8 :

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur territorial de Strasbourg de VNF, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dont un exemplaire est transmis aux maires de Rhodes, Diane-Capelle, Langatte, Fribourg, Kerprich aux Bois et Gondrexange ainsi qu'au sous-préfet de Sarrebourg-Château-Salins.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

ARRÊTÉ 2024-DDT/SRECC/CER N°18

Portant retrait de l'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et abrogeant l'arrêté 2019-DDT/SCRECC/CER N°67

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411.10 à R.411-12 ;
- VU** le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M.Laurent TOUVET Préfet de la Moselle, Officier de la Légion d'Honneur ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté de la Première Ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 10 novembre 2023, nommant Mr Claude Souller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur des territoires de la Moselle
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de Mr Claude Souiller, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle
- VU** la décision 2024-DDT/SAS n°03 en date du 02 janvier 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU** l'arrêté **2019-DDT/SCRECC/CER N°67** agréant Mme Mylène Florentz pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 2 Place Alexandre Monpeurt 57000 Metz «E 19 **057 0016 0** » ;

Considérant la demande de changement de gérant par Mme Mylène Florentz en date du 20/02/2024 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2019-DDT/SCRECC/CER N°67 est abrogé à compter du 22 mai 2024 ;.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle, l'inspecteur Général de la sécurité Publique, le maire de Metz, sous-couvert du secrétaire général de la préfecture de Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée au demandeur qui devra l'afficher de manière visible dans l'établissement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

22 MAI 2024

A Metz le
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le délégué du permis de conduire
et de la Sécurité Routière

Le Délégué
du Permis de Conduire
et de la Sécurité Routière

Rodolphe RAVEAU

ARRÊTÉ N° 2024-DREAL-EBP-0086

du

22 MAI 2024

**autorisant des travaux de remplacement d'une porte de garage et de plaques fibrociment
dans le site classé du «Mont Saint Quentin et ses abords»**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le titre quatrième du code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-22 et ses articles R.341-1 à R.341-31 ;
- Vu** le décret en Conseil d'Etat du 29 juin 1994 portant classement du site du Mont Saint Quentin et ses abords ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la demande déposée par Monsieur Tobalem le 27 mars 2024, DP 5741224Y0020 ;
- Vu** l'avis favorable de l'UDAP de la Moselle du 23 avril 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux de remplacement d'une porte de garage et de plaques fibrociment, 34 rue du Fort à Longeville-les-Metz, sont autorisés.

Article 2 : Il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- ☐ prévoir sur le garage, une couverture en zinc à joint debout ou un bac acier présentant un aspect zinc à joint debout (et non un bac acier nervuré) ;
- ☐ poser une porte de garage en bois, acier ou aluminium présentant un aspect à lames verticales, ou un aspect à grands cadres et panneautages (type de la porte existante). Le matériau PVC n'est pas autorisé en raison de sa faible qualité esthétique.

Article 3 : Cette autorisation ne dispense pas des autorisations dépendant d'autres législations.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Moselle et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au demandeur Monsieur Tobalem ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle ;

et dont copie sera adressée au maire de Longeville-les-Metz et au général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle.

A Metz, le 22 MAI 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Richard Smith

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Arrêté n° 2024-DS-003515

en date du 22 MAI 2024

**portant fixation de la tarification, au titre de l'exercice 2024,
du service de réparation pénale (SRP) de Metz**

**Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.314-1 et R.314-1 et suivants, les articles R314-126 et R.314-46 ;
- Vu** le Code de la justice pénale des mineurs ;
- Vu** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 habilitant le service de réparation pénale, sis Parc des Varimonts 30 route de Thionville à Woippy géré par l'Association mosellane d'action éducative et sociale en milieu ouvert ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2024, par l'Association mosellane d'action éducative et sociale en milieu ouvert (AAESEMO), pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises en date du 2 avril 2024 par courrier de la directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est ;

Vu la convention de versement des prix de mesures sous la forme d'un paiement au 12^{ème} du service éducatif de réparation pénale de Metz en date du 10 avril 2024 ;

Sur proposition de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est et par délégation Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les charges et produits prévisionnels du service de réparation pénale de Metz, sis Parc des Varimonts 30 route de Thionville à Woippy géré par l'Association mosellane d'action éducative et sociale en milieu ouvert, sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 800	203 661
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	156 506	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	34 355	
	Résultat Antérieur Déficitaire		
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	203 661	203 661
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Résultat Antérieur Excédentaire		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable au service de réparation pénale de Metz est de 1 131,45 euros.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en n'intégrant aucun résultat déficitaire ou excédentaire.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-46 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

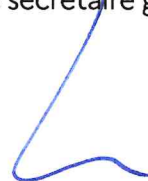
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est et Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le **22 MAI 2024**

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Richard Smith

Arrêté n° 2024-DS-003816

en date du 22 MAI 2024

**portant fixation de la dotation globale de fonctionnement,
au titre de l'exercice 2024, du centre éducatif fermé (CEF) de Forbach**

**Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.314-1 et R.314-1 et suivants, les articles R.314-106 à R.314-110, et les articles R.314-126 et R314-46 ;

Vu le Code de la justice pénale des mineurs ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2007 portant autorisation de création du centre éducatif fermé de Forbach géré par la Fondation Vincent de Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2007 portant habilitation du centre éducatif fermé de Forbach ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2012 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif fermé de Forbach ;

Vu l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2024, par l'association gestionnaire « Fondation Vincent de Paul » pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu les propositions budgétaires transmises en date du 2 avril 2024 par courrier de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est et par délégation de Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les charges et produits prévisionnels du centre éducatif fermé de Forbach, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	327 360	2 296 699
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 506 801	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	462 538	
	Résultat Antérieur Déficitaire		
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 273 155.94	2 296 699
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 924	
	Résultat Antérieur Excédentaire	12 619.06	

Article 2 :

La dotation globale de fonctionnement 2024 du centre éducatif fermé de Forbach, 3 rue Jacques Callot à Forbach est fixé à 2 273 155.94 €.

Article 3 :

Le centre éducatif fermé de Forbach ayant déjà perçu 928 332.70 euros pour les mois de janvier à mai 2024, le solde de la dotation à verser à compter du mois de juin 2024 est de 1 344 823.24 euros. Le règlement de cette dotation sera effectué à compter de juin 2024 par fractions forfaitaires égales à 192 117.61 €, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-46 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est et Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le **22 MAI 2024**

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Richard Smith

ARRÊTÉ N° 2024-2244
du 23 Mai 2024

portant traitement de l'insalubrité du logement sis 31 Faubourg de Vergaville (propriété de Monsieur Christian Ruffenach – lots n°1 et 3, côté gauche) à DIEUZE

(Parcelle 99 – Section 11)

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-24 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 06 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral n°80-DDASS-III/I°-494 du 12 juin 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;
- VU le rapport de l'agence régionale de santé en date 08 mars 2024 relatant les faits constatés dans le logement sis 31 Faubourg de Vergaville à DIEUZE (lots n°1 et 3, côté gauche) actuellement occupé par Monsieur Christian Ruffenach, propriétaire-occupant ;
- VU le courrier du 05 avril 2024 lançant la procédure contradictoire adressé à Monsieur Christian Ruffenach lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations dans un délai d'un mois à compter de la réception de ce courrier ;
- VU l'accusé réception du courrier de lancement de la phase contradictoire signé le 09 avril 2024 ;
- VU l'absence de réponse et la persistance des désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes ;

Considérant le rapport de l'agence régionale de santé en date du 08 mars 2024 constatant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- instabilité des murs, sols et plafonds,
- absence d'alimentation en eau potable,
- cuisine non fonctionnelle ne permettant pas une utilisation dans des conditions d'hygiène satisfaisante,
- absence de cabinet d'aisance fonctionnel et de salle d'eau,
- absence d'un moyen de chauffage permanent, suffisant et sécurisé (chaudière non fonctionnelle),
- absence de production d'eau chaude,
- absence de ventilation générale et permanente du logement,
- absence d'électricité, installation en place vétuste et dangereuse,
- présence d'infiltrations d'eau au niveau du plafond.

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment infectieuses ou parasitaires,
- risque d'accident et de chute,
- risque de survenue ou d'aggravation de pathologies, notamment pulmonaires, asthmes, allergies,
- risque d'hypothermie,
- risque d'atteinte à la santé mentale,
- risques d'électrisation ou d'électrocution,
- risques d'incendies,
- risques d'intoxications par le monoxyde de carbone.

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Grand-Est et du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Disposition

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement sis 31 Faubourg de Vergaville à DIEUZE (lots n°1 et 3, côté gauche), parcelle cadastrale n°99 de la section 11, Monsieur Christian Ruffenach (propriétaire-occupant) est tenu de réaliser dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté les mesures suivantes :

- procéder à la réparation, au remplacement ou à la mise en place des parois intérieures (sol, plafond, cloison, ...) stables et sécurisées,
- prendre les mesures nécessaires pour assurer l'alimentation en eau potable du logement,
- aménager des installations sanitaires conformément à la réglementation en vigueur,
- assurer un moyen de chauffage fixe, suffisant, sécurisé et adapté aux caractéristiques du

- logement,
- assurer une production d'eau chaude permanente et adaptée à la taille du logement,
- faire vérifier les raccordements des eaux usées au réseau d'assainissement et les remettre en état le cas échéant,
- prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la ventilation générale et permanente du logement dans le respect des prescriptions réglementaires en matière d'aération des logements,
- sécuriser l'installation électrique par un professionnel qualifié et fournir une attestation de conformité,
- réaliser tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus et sans lesquels ces derniers demeurent inefficaces.

Article 2 : Interdiction d'habiter

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par l'occupant, le logement est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la main levée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

Faute pour le propriétaire-occupant de pouvoir assurer son hébergement temporaire, celui-ci sera effectué par le préfet.

Article 3 : Travaux d'office – Astreinte

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Protection des occupants

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié, par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à la personne mentionnée à l'article 1, à savoir :

- Monsieur Christian Ruffenach (propriétaire-occupant), demeurant 31 Faubourg de Vergaville à DIEUZE (57260).

Il sera également transmis à M. le maire de DIEUZE.

Article 8 : Communication

Le présent arrêté est publié au livre foncier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de DIEUZE, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SARREBOURG – CHATEAU-SALINS, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de DIEUZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Metz, le 23 Nov 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Richard Smith

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARRETE

N° 2024 – DS - 003514

en date du 15/05/2024

**portant fixation de la dotation globale de fonctionnement du Contrat Pluriannuel
d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et des prix de journée applicables pour 2024
concernant les Établissements et Services de Protection de l'Enfance de l'association
APSIS EMERGENCE**

LE PREFET DE LA MOSELLE

Officier de la Légion d'Honneur
et de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT
DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) – partie législative – notamment l'article L.312-1, les articles L.314-1 et suivants et les articles L.351-1 et suivants ;
- VU** le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-204 et les articles R.351-1 à R.351-41 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) ;
- VU** l'arrêté DCL n° 2023-A-5 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard SMITH, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- VU** la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 7 décembre 2023 (Rapport III-1) ;
- VU** les dispositions du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 conclu entre le Département de la Moselle et l'association APSIS EMERGENCE et ses avenants ;
- VU** l'arrêté n° 2023 – DS – 002451 du 14 septembre 2023 ;

SUR PROPOSITION conjointe de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

ARRETENT

Article 1

L'arrêté n° 2023 – DS – 002451 du 14 septembre 2023 est abrogé.

Pour l'exercice budgétaire 2024 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté, la dotation globale de fonctionnement à la charge du Département est fixée à 2 708 541,52 € pour l'ensemble des établissements et services participant au CPOM d'APSYS EMERGENCE.

Le montant relatif au coût de la prise en charge des MNA s'élève à 924 336 €.

Le montant de cette dotation prend en compte :

- les primes de revalorisation des professionnels de la filière socio-éducative (prime SEGUR),
- la revalorisation salariale (augmentation du point d'indice).

Les charges et les produits prévisionnels sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	Dépenses	Recettes
Groupe I	540 997,52 €	2 708 541,52 €
Groupe II	1 732 800,98 €	- €
Groupe III	484 431,74 €	49 688,72 €
Total avant reprise	2 758 230,24 €	2 758 230,24 €
Reprise produits autres financeurs		- €
Reprise sur non-réalisation		- €
Dépenses refusées	- €	
Base de calcul des tarifs		2 708 541,52 €

Déduction faite des sommes déjà perçues pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai 2024, le versement mensuel est calculé à 236 801,82 € pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté, le versement mensuel correspondant à 1/12^e de cette dotation, est de 225 711,79 €.

Article 2

A partir du 1^{er} juin 2024 et jusqu'à la parution d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, les tarifs applicables à l'association APSYS EMERGENCE sont fixés comme suit :

TYPE DE PRISE EN CHARGE	Prix de journée
Internat	146,53 €
Plateau de jour	75,65 €
Mineurs Non Accompagnés (MNA)	49,00 €

Article 3

La dotation globale de fonctionnement et les prix de journée retenus comprennent toutes les prestations liées à la prise en charge des jeunes placés dans ces structures à l'exception de la prime d'examen.

Les transports sont pris en charge par les établissements. Seuls les transports exceptionnels sont pris en charge par le Département à l'issue d'une étude partagée par les établissements et la Sous-Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour d'Appel Administrative de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

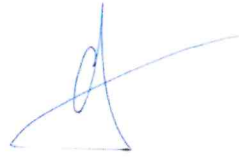
Article 5

Monsieur le Directeur Interrégional de la PJJ Grand Est, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Moselle et Monsieur le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Moselle


Richard SMITH

Le Président du Département
Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente déléguée à la
Protection de l'Enfance, à la Famille et à la
Prévention Spécialisée


Marie-Louise KUNTZ

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle